

Qui peut bénéficier du congé d'aidant au Luxembourg en 2025 ?

Réponse courte

Peuvent bénéficier du congé d'aidant au Luxembourg en 2025 les salariés du secteur privé, les apprentis, ainsi que les agents publics et fonctionnaires de l'État, des communes et des établissements publics, à condition d'être affiliés au régime luxembourgeois de sécurité sociale et de justifier d'au moins six mois d'ancienneté auprès de leur employeur.

Le demandeur doit accompagner une personne présentant une perte d'autonomie grave, résidant légalement au Luxembourg, qui est soit un membre de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, son conjoint ou partenaire enregistré, ou une personne résidant dans le même ménage avec laquelle il entretient des liens étroits et stables. Il doit fournir une attestation médicale confirmant la nécessité de l'aide et s'assurer qu'aucune autre personne ne bénéficie du même congé pour la même période et la même personne aidée.

Définition

Le congé d'aidant est un congé spécifique permettant à un salarié de suspendre temporairement son activité professionnelle afin d'apporter une aide ou un accompagnement à une personne présentant une perte d'autonomie grave. Ce dispositif vise à soutenir les salariés confrontés à la nécessité d'assister un membre de leur famille ou une personne proche, résidant au Luxembourg, qui requiert une assistance importante dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Ce congé s'inscrit dans une démarche de solidarité familiale et sociale, en offrant un cadre légal pour concilier vie professionnelle et obligations d'aidant. Il s'applique indépendamment du secteur d'activité du salarié, sous réserve du respect des conditions prévues par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

Le congé d'aidant est ouvert aux salariés du secteur privé, aux apprentis, ainsi qu'aux agents publics et fonctionnaires de l'État, des communes et des établissements publics. Pour en bénéficier, le demandeur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale en tant que salarié, apprenti ou agent public.
- Justifier d'une ancienneté minimale de six mois auprès de l'employeur au moment de la demande.
- Fournir une attestation médicale délivrée par le médecin traitant de la personne aidée, confirmant la nécessité d'une assistance en raison d'une perte d'autonomie grave.
- La personne aidée doit être un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus (ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce), le conjoint ou partenaire enregistré, ou toute personne résidant dans le même ménage que le salarié et avec laquelle il entretient des liens étroits et stables.
- La personne aidée doit résider légalement au Luxembourg.

Le congé d'aidant ne peut être accordé que si aucune autre personne n'a déjà bénéficié du même congé pour la même période et la même personne aidée. L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de l'examen des demandes.

Modalités pratiques

La durée maximale du congé d'aidant est de cinq jours ouvrables par personne aidée et par an. Le congé peut être fractionné en journées ou demi-journées, selon les besoins du salarié et sous réserve d'accord avec l'employeur.

La demande doit être introduite par écrit auprès de l'employeur au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence dûment justifiée. Elle doit être accompagnée de l'attestation médicale et d'un document prouvant le lien avec la personne aidée. L'employeur doit accuser réception de la demande et assurer la traçabilité du traitement du dossier.

Pendant la durée du congé, le contrat de travail est suspendu. Le salarié bénéficie d'une indemnité journalière versée par la Caisse nationale de santé, calculée sur base du salaire journalier brut, dans la limite du plafond légal applicable. Le congé d'aidant est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté et des droits sociaux.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place une procédure interne claire pour la gestion des demandes de congé d'aidant, incluant la vérification des pièces justificatives et le respect des délais de notification. Les salariés doivent être informés de leurs droits et des modalités de recours au congé d'aidant dès leur embauche ou lors de la mise à jour du règlement interne.

La confidentialité des informations médicales et familiales transmises dans ce cadre doit être strictement respectée, conformément aux obligations de protection des données à caractère personnel. Il est conseillé de désigner un référent RH pour accompagner les salariés dans leurs démarches et d'assurer un encadrement humain lors du traitement des demandes.

Cadre juridique

Le congé d'aidant est régi par la loi du 22 janvier 2021 portant modification du Code du travail, notamment :

- **Articles L.234-52 à L.234-58 du Code du travail luxembourgeois**
- Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions et la procédure de demande du congé d'aidant
- Dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD et loi modifiée du 1er août 2018)
- Principes d'égalité de traitement (article L.241-1 du Code du travail)

Les décisions de la Caisse nationale de santé relatives à l'octroi de l'indemnité sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

L'employeur ne peut refuser le congé d'aidant si toutes les conditions légales sont remplies. Tout refus injustifié ou toute mesure de rétorsion à l'encontre du salarié bénéficiaire expose l'employeur à des sanctions civiles et pénales prévues par le Code du travail. Il est essentiel de documenter chaque étape du processus pour garantir la conformité et la traçabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.